



Décision CODEP-DJN-2021-053804 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2021 portant mise en demeure du docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique vétérinaire NATUREVET située à Charnay-Lès-Mâcon de régulariser sa situation et de se conformer aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à L.171-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-31, L. 1333-6, R. 1333-18 et R. 1333-104 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-13, R. 4451-22, R. 4451-40, R. 4451-52, R. 4451-111 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ;

Vu la décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant les activités de radiologie de la clinique vétérinaire NATUREVET de Charnay-Lès-Mâcon (71850), transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-DJN-2021-023758 en date du 7 juillet 2021, reçu le 10 juillet 2021 ;

Considérant que le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT exerce son activité de radiologie sans l'avoir préalablement déclarée, n'a pas désigné de conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique et n'a pas établi la conformité des locaux où est utilisé le générateur X à la décision de l'ASN du 13 juin 2017 susvisée ;

Considérant que le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT n'a pas, en application des dispositions du code du travail, évalué les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, identifié les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant les valeurs mentionnées à l'article R. 4451-22, évalué l'exposition individuelle des travailleurs préalablement à leur affectation au poste de travail, procédé à la vérification initiale de l'équipement de travail émettant des rayonnements ionisants, ni mis en place une organisation de la radioprotection ;

Considérant que le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT n'a pas répondu aux observations et manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 1333-31 du code de la santé publique et de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et de mettre le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions visées ci-dessus,

Décide :

Article 1^{er}

Le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en application des dispositions de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique, en déposant la déclaration de son activité auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

Le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, relatives à la désignation d'un conseiller en radioprotection, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

Le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON, est mis en demeure de respecter les dispositions de la décision du 13 juin 2017 susvisée, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON, est mis en demeure de faire réaliser, en application des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé, les vérifications initiales des équipements, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

Le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R. 4451-13, R. 4451-22, R. 4451-52 et R. 4451-111 du code du travail, relatives à la radioprotection des travailleurs, prévoyant l'évaluation des risques, l'identification et la délimitation des zones à risque d'exposition aux rayonnements ionisants éventuelles, l'évaluation de l'exposition individuelle au poste de travail, l'organisation de la radioprotection, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par les articles 1^{er} à 5, le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON, s'expose aux mesures administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au docteur vétérinaire Arnaud ROBERT, gérant de la clinique NATUREVET sise à CHARNAY-LÈS-MÂCON, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 décembre 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL